60755,4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 4/1 et 4/2, insérés par le décret du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, donné le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 20 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 7 juillet 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, en vertu de l'article 4/1 du décret du 10 juillet 2013 précité, le Gouvernement peut réglementer et, au besoin, interdire, de manière temporaire ou pour une durée indéterminée, l'application de pesticides en tout lieu lorsque ces pesticides contiennent des substances actives qui représentent un risque pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature ;

Considérant que le glyphosate est une substance active herbicide non sélective, utilisée comme désherbant total foliaire systémique (appliqué sur les feuilles d'une plante, il pénètre l'entièreté du végétal et le détruit jusqu'à la racine) ; que la substance est approuvée dans l'Union européenne par le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant que le glyphosate entre dans la composition de nombreux produits phytopharmaceutiques dans lesquels cette substance active est mélangée à des adjuvants (p. ex. surfactants permettant d'adhérer aux feuilles et pénétrer plus facilement la plante) qui rendent les produits plus efficaces ;

Considérant que, en mars 2015, le Centre International de Recherche sur le Cancer (Organisation Mondiale de la Santé ; CIRC-OMS ou IARC-WHO en anglais) a classé le glyphosate comme substance cancérigène probable pour l'homme (groupe 2A) ; que l'évaluation portait sur le glyphosate, ainsi que sur les préparations à base de

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
23-12-2013
RAAD VAN STATE
WETGEVING

glyphosate, et s'alimentait des études et données publiées dans des revues scientifiques ou par des organismes publics ;

Considérant que, dans une voie contraire, l'Autorité Européenne pour la Sécurité Alimentaire (EFSA) concluait en novembre 2015, dans le cadre de la procédure d'évaluation en vue du renouvellement potentiel de l'autorisation du glyphosate dans l'Union européenne, sur base des conclusions formulées plus tôt par le rapporteur allemand (BfR, Institut fédéral pour l'évaluation des risques), qu'il est « improbable que le glyphosate présente un danger cancérigène pour l'homme » ; que les résultats présentés par l'Institut fédéral allemand, et relayés par l'EFSA après validation par les experts des États membres (à l'exception de la Suède qui s'est d'emblée opposée à ces conclusions), ont toutefois rapidement été contestés par le société civile et la communauté scientifique internationale, pour des raisons liées à l'indépendance de l'évaluation et, partant, sa validité scientifique ;

Considérant que la prise en compte des données fournies par les producteurs fait partie intégrante de la procédure standard européenne pour l'évaluation de chaque substance active (Règlement (CE) n° 1107/2009, article 8) et n'est pas jugée incompatible avec la transparence de l'évaluation par les autorités européennes ;

Considérant que les ONGs PAN Europe et Générations futures dénoncent toutefois le rejet quasi-systématique par les pays rapporteurs des données issues des études indépendantes (reproche formulé dans le cas présent par le Pr Portier) ; que la différence de méthodologies d'évaluation et l'origine des données considérées ont mené à d'importants échanges de courriers entre les directeurs du CIRC et de l'EFSA, cette dernière insistant sur le fait que les conclusions du CIRC ne consistaient qu'en une première évaluation qui « ne saurait être comparée aux évaluations du risque plus complètes menées par des autorités comme l'EFSA » ; le CIRC rétorquant que « les résultats de cette évaluation des monographies sur le glyphosate par le CIRC sont définitifs et sans appel » en rappelant « la transparence, l'ouverture et l'indépendance scientifique » des travaux de l'institution onusienne qui fait figure d'autorité ;

Considérant qu'il convient toutefois de préciser que les conclusions européennes, basées sur une évaluation de la substance isolée (jamais utilisée pure en situation réelle), précisent qu'il n'est pas exclu que la caractère cancérigène des préparations à base de glyphosate puisse résulter des adjuvants et co-formulants, reportant donc la responsabilité de l'évaluation des effets des préparations à base de glyphosate sur les États Membres, chargés de l'évaluation des produits formulés et de la délivrance des autorisations de mise sur les marchés nationaux (en Belgique, le SPF Santé publique et environnement) ;que la conclusion est partagée par l'ANSES (Agence nationale – française – de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail) qui avance un avis prudent sur l'absence de cancérogénicité du glyphosate, jugeant toutefois que son classement dans la catégorie des substances suspectées d'être cancérigènes « peut se discuter » (p. 6), en attirant également l'attention sur l'incertitude quant aux risques posés par les co-formulants;

Considérant que l'EFSA admet également un manque général de données scientifiques sur la génotoxicité, la toxicité à long terme et la cancérogénicité, la toxicité pour la reproduction et le développement et les propriétés de perturbateur endocrinien des amines grasses de suif ;

Considérant que, outre les débats concernant les risques inhérents au glyphosate et aux produits en contenant, il convient de signaler que l'exposition de la population à ces substances apparait importante ; que les résultats d'une étude récente de la

Fondation Heinrich Böll, portant sur 2009 personnes, montrent que 99,6% des Allemands présentent des traces de glyphosate dans les urines, 75% d'entre eux présentant des taux jusqu'à 5 fois plus élevés que dans l'eau de distribution, un tiers des sujets présentant des taux supérieurs de 10 à 42 fois les taux maximums autorisés ; que les sujets les plus exposés sont les enfants et adolescents ;

Considérant que des données similaires avaient déjà été communiquées par les Amis de le Terre après une étude européenne réalisée en 2013 (182 personnes), qui mettait en évidence la contamination de 44% des Européens, et de 55% des Belges ayant participé à l'étude (11 personnes), principalement via l'alimentation ;

Considérant que, le glyphosate agissant de manière systémique, il se retrouve dans l'ensemble des produits végétaux provenant de plantes traitées (feuilles, racines, graines, fruits) ; que le produit résiste au nettoyage et à la cuisson, et reste stable pendant un an au moins dans la nourriture congelée, séchée ou transformée ; que certains processus de transformation tendant par ailleurs à augmenter les concentrations de résidus ;

Considérant qu'une déclaration de consensus a de nouveau été publiée le 17 février 2016 dans la revue scientifique Environmental Health, pour contester notamment la méthodologie de l'Institut allemand et soulever l'inquiétude montante sur l'omniprésence du glyphosate dans l'environnement mondial, et l'exposition croissante de la population à ces substances ; que les 14 scientifiques à l'origine de cette analyse concluent :

- les herbicides à base de glyphosate sont les herbicides les plus utilisés dans le monde, et leur utilisation est en croissance continue ;
- à l'échelle mondiale, ces herbicides contaminent les réserves d'eau potable, la pluie et l'air ;
- la demi-vie du glyphosate dans l'eau et les sols est plus longue que ce qu'il était précédemment admis (de quelques jours à plus d'une année, en fonction des paramètres environnementaux, tels que le type de sol) ;
- l'exposition humaine au glyphosate est en croissance constante ;
- les limites d'exposition par l'alimentation établies par l'Union européenne sont basées sur des données scientifiques datées (« outdated science ») et sont beaucoup trop élevées au regard des données toxicologiques récentes ;

Considérant, en outre, que le recours aux herbicides, dont le glyphosate est le plus utilisé en termes de surface traitée par des usages amateurs en Belgique, contribue directement à la destruction et l'appauvrissement de la flore et de la diversité faunistique comme en attestent certaines études ; que le glyphosate a également un impact important sur la biodiversité du fait de sa présence croissante dans les eaux (64% des analyses du réseau d'eaux de surface réalisée en 2013 et 86% pour son métabolite) et que ces résidus posent problème pour la potabilisation de l'eau comme le relève certain rapport ; que la contamination des eaux menace la vie aquatique et des études ont montré que les herbicides contenant du glyphosate peuvent être toxiques pour les grenouilles et les crapauds ; qu'il a aussi été démontré que des cellules de foie de carpe étaient endommagées lorsqu'on les exposait à des herbicides à base de glyphosate ; que, au regard de la littérature scientifique, les espèces aquatiques sont ainsi parmi les plus impactées ; qu'il s'agit notamment des amphibiens, des poissons, des moules d'eau douce et des micro-organismes aquatiques ;

Considérant que le glyphosate peut avoir des conséquences néfastes sur la vie sauvage, peut réduire la biodiversité sur les terres agricoles et peut détruire les réserves de nourriture pour les oiseaux et les insectes ;

Considérant, de plus, que le glyphosate modifie la chimie des sols ; que, dans certains sols, il se lie à des particules, ce qui le rend inerte, alors que dans d'autres types de sols, il reste actif et est dégradé par les microbes ; que cela perturbe les processus chimiques dans l'environnement de la plante, notamment sa capacité à fixer l'azote, ce qui a pour conséquence de devoir augmenter les taux d'engrais à base de nitrates ;

Considérant, par ailleurs, que les utilisateurs professionnels utilisent des substances à base de glyphosate en prérécolte pour contrôler les mauvaises herbes et la dessiccation ; que les applications de glyphosate avant récolte sont généralement employées pour un contrôle à long terme de mauvaises herbes vivaces comme l'avoine à chapelet (Arrhenatherum elatius), les agrostides (Agrostis sp) et le chiendent (Elymus repens), qui infestent couramment l'orge d'hiver et le colza, mais aussi les chardons (Cirsium arvense) qui pénalisent le rendement de la betterave à sucre ; que ces espèces de mauvaises herbes fleurissent tôt et meurent avant la récolte, ce qui veut dire qu'un traitement au glyphosate en postrécolte de la culture ne pourra nuire ni à ces vivaces ni à leurs graines du fait de leur sénescence précoce ; que les traitements au glyphosate ont également lieu avant la récolte pour accélérer la maturation du colza et des céréales d'hiver ; que ce procédé accélère le processus de maturation des récoltes ; que la dessiccation trouve une autre application majeure dans la culture du tournesol et du maïs grain ; que environ 50 à 60 % des tournesols européens sont traités au glyphosate pour avancer leur récolte ; que, au Royaume-Uni, le glyphosate est utilisé sur 78 % du colza pour faciliter sa récolte ; que pour les graminées vivaces et leurs systèmes racinaires, le glyphosate présente un taux de contrôle moyen de 90 % ;

Considérant que certains professionnels utilisent encore le glyphosate comme une aide à la moisson afin de réduire le degré d'humidité des grains ; que cela leur permet de réduire les coûts de séchage et d'accélérer le processus de maturation de cultures comme le maïs, le colza et les céréales ;

Considérant que, dans le cadre de cette utilisation comme produit de dessiccation, le glyphosate reste grandement inchangé et est diffusé à l'intérieur de la plante vers les feuilles, les graines et les fruits ; que, l'herbicide étant appliqué peu avant la récolte, la probabilité qu'il se retrouve dans les aliments est renforcée ;

Considérant que ces utilisateurs professionnels disposent en principe de phytolicence qui leur garantit une connaissance d'une utilisation des produits phytopharmaceutiques minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine ; qu'ils connaissent de ce fait les risques présentés par cette substance active en lien avec cette pratique ;

Considérant que, à la lumière de ces observations et de l'absence de consensus scientifique entourant les effets du glyphosate et pesticides à base de glyphosate sur la santé humaine, ainsi que son impact sur l'environnement et sur la nature, il convient de prendre en considération le principe de précaution ;

Considérant que, à de nombreuses reprises, et en particulier dans son arrêt T-13/99, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé ce principe de précaution et les devoirs qui en découlent ; que, ainsi, s'il est « défendu d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter [les] décisions à un niveau de « risque

zéro », les institutions communautaires doivent toutefois tenir compte de leur obligation, en vertu de l'article 129, paragraphe 1, premier alinéa, du traité, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, qui, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible. (...) La détermination du niveau de risque jugé inacceptable dépend de l'appréciation portée par l'autorité publique compétente sur les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. À cet égard, cette autorité peut tenir compte, notamment, de la gravité de l'impact d'une survenance de ce risque sur la santé humaine, y compris l'étendue des effets adverses possibles, de la persistance, de la réversibilité ou des effets tardifs possibles de ces dégâts ainsi que de la perception plus ou moins concrète du risque sur la base de l'état des connaissances scientifiques disponibles » ;

Considérant que « En particulier, il convient d'observer que le principe de précaution permet aux institutions communautaires d'adopter, dans l'intérêt de la santé humaine, mais sur la base d'une connaissance scientifique encore lacunaire, des mesures de protection susceptibles de porter atteinte, même de façon profonde, à des positions juridiques protégées et donne, à cet égard, aux institutions une marge d'appréciation importante » ;

Considérant que, pour les motifs qui précèdent, il convient de considérer le glyphosate comme une substance active qui représente, au sens de l'article 4/1 du décret du 10 juillet 2013, un risque pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'utilisation de tout pesticide contenant du glyphosate sur le territoire de la Région wallonne, et ce, compte tenu des risques qu'ils sont susceptibles de représenter pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que, le 28 juin 2016, l'exécutif européen a, sans majorité qualifiée au Conseil, décidé de prolonger de 18 mois l'autorisation de vente du glyphosate ; que ce laps de temps doit permettre à l'ECHA, l'Agence européenne des produits chimiques, de terminer son évaluation de la dangerosité de cette substance active ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° les produits phytopharmaceutiques : les produits tels que définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

2° un utilisateur professionnel : toute personne appliquant des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs ;

3° un utilisateur non professionnel : toute personne appliquant des produits phytopharmaceutiques et ne répondant pas à la définition visée au 2° ;

4° un distributeur : toute personne physique ou morale qui met des produits sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs ;

5° un dessiccant : tout produit permettant la dessiccation, à savoir l'action d'épandre un ou plusieurs herbicides sur des cultures peu de temps avant la récolte notamment pour en accélérer la maturité ;

6° le décret du 10 juillet 2013 : le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.

Art. 2. L'utilisation par des utilisateurs non professionnels, ou pour leur compte par d'autres utilisateurs, de tout produit phytopharmaceutique à base de glyphosate ou contenant du glyphosate est interdite. Cette interdiction couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate peuvent être appliqués uniquement par des utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolicence P2 pour des raisons de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. Cette application intervient, en dernier recours, pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos sur les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er vaut pour une période de dix-huit mois.

Art. 3. L'utilisation par des utilisateurs professionnels de tout produit phytopharmaceutique à base de glyphosate ou contenant du glyphosate est interdite pour toute autre utilisation que comme herbicide en ce compris lorsqu'il est utilisé comme dessiccant sur des cultures dont la récolte est mûre.
L'utilisation par des utilisateurs professionnels de tout produit phytopharmaceutique à base de glyphosate ou contenant du glyphosate comme herbicide est interdite, à moins de sept jours de la récolte, lorsque cette utilisation porte sur une production végétale.

Art. 4. Jusqu'à l'échéance visée à l'article 2, alinéa 3, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques établis en Région wallonne informent l'acheteur de produit phytopharmaceutique à base de glyphosate ou contenant du glyphosate, lorsque l'acheteur est un utilisateur non professionnel, de l'interdiction d'utilisation prévue à l'article 2. Ils l'informent des risques présentés par cette substance active pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine et pour la conservation de la nature.

Pour assurer l'information prévue à l'alinéa 1er, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques retirent les produits phytopharmaceutiques agréés pour un

usage non professionnel à base de glyphosate ou contenant du glyphosate des étalages, des rayons ou placent les produits sous clé derrière une vitrine.

Art. 5. Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques visés à l'article 4/1 du décret du 10 juillet 2013 disposent d'au moins une personne présente aux heures d'ouverture qui dispose d'une phytolicence NP.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2017.

Art. 7. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO